

— Les inspecteurs en alphabétisation sont chargés de l'animation des commissions de conception et d'élaboration des programmes et moyens didactiques pour l'alphabétisation, de l'inspection et de la formation du personnel alphabétiseur.

Paragraphe 2

Conditions de recrutement

Art. 118. — Les inspecteurs de l'éducation et de l'enseignement fondamental sont recrutés parmi les candidats pourvus du diplôme de fin d'étude du centre national de formation des cadres de l'éducation « profil inspecteur de l'éducation et de l'enseignement fondamental ».

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 119. — Sont intégrés dans le corps des inspecteurs de l'éducation et de l'enseignement fondamental :

- les inspecteurs des enseignements élémentaire et moyen titulaires et stagiaires,
- les inspecteurs de l'enseignement technique ou agricole titulaires et stagiaires.

Section 2

Le corps des inspecteurs de l'éducation et de la formation

Art. 120. — Le corps des inspecteurs de l'éducation et de la formation comprend un grade unique :

- le grade d'inspecteur de l'éducation et de la formation.

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 121. — Les inspecteurs de l'éducation et de la formation sont chargés, selon leur filière, de l'inspection et du contrôle :

- des établissements d'enseignement secondaire et des personnels qui y exercent,
- des établissements de formation et des personnels qui y exercent,
- de la gestion administrative et financière des écoles fondamentales 3ème cycle et des personnels qui en sont chargés,
- des centres d'orientation scolaire et professionnelle et des personnels qui y exercent,
- des structures d'animation et de gestion de la nutrition et des personnels qui en sont chargés,
- des annexes du centre national d'enseignement généralisé et des personnels qui y exercent.

Les inspecteurs de l'éducation et de la formation exercent leurs fonctions dans une circonscription dont l'étendue est fixée par décision du ministre chargé de l'éducation.

Le corps des inspecteurs de l'éducation et de la formation comprend deux (2) filières :

- pédagogie,
- administration et gestion.

Les spécialités de chaque filière sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Paragraphe 2

Conditions de recrutement

Art. 122. — Les inspecteurs de l'éducation et de la formation sont recrutés par voie de concours sur épreuves, parmi les candidats âgés de trente cinq (35) ans, au moins, à la date du concours et inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée, en fonction du nombre de postes à pourvoir par le ministre chargé de l'éducation après avis de la commission du personnel du corps.

Les modalités d'organisation du concours prévu à l'alinéa ci-dessus sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude selon leur spécialité :

- 1°) les directeurs d'établissements d'enseignement secondaire confirmés, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité,
- 2°) les inspecteurs de l'éducation et de l'enseignement fondamental confirmés justifiant de dix (10) années d'ancienneté en cette qualité,
- 3°) les inspecteurs d'orientation scolaire et professionnelle confirmés, justifiant de huit (8) années d'ancienneté en cette qualité,
- 4°) les directeurs d'écoles fondamentales confirmés justifiant de dix (10) années d'ancienneté en cette qualité,
- 5°) les intendants principaux confirmés, justifiant de huit (8) années d'ancienneté en cette qualité,
- 6°) les professeurs agrégés justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité,
- 7°) les professeurs-ingénieurs d'Etat confirmés justifiant de six (6) années d'ancienneté en cette qualité,
- 8°) les professeurs d'enseignement secondaire confirmés justifiant de dix (10) années d'ancienneté en cette qualité.